



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet d'exploitation d'une installation de collecte  
et de traitement de déchets dangereux et non  
dangereux TPA à Marseille (13)**

n° Garance – 2020-2667

n° MRAe : 2020APPACA47(83)

# Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'autorisation environnementale du projet d'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets dangereux et non dangereux de la société TPA à Marseille (13).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une étude de dangers.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 8 octobre 2020, en collégialité électronique, par Philippe Guillard et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 07/08/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 30 juin 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17/07/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- par courriel du 17/07/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement,

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

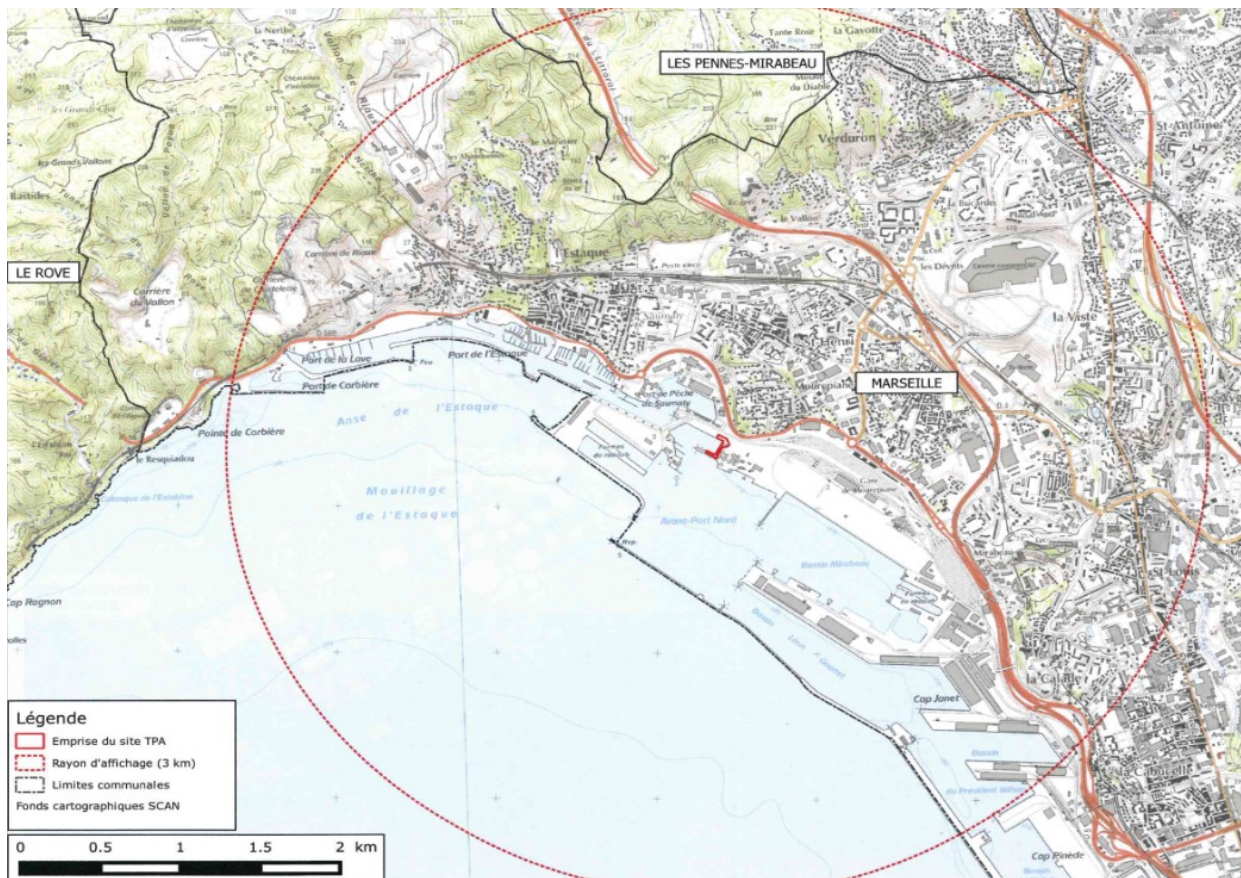
<sup>1</sup> ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

# Avis

## 1. Contexte, description du projet

### 1.1. Description du projet

Le projet consiste à régulariser et développer en capacité un site existant de collecte et de pré-traitement de déchets maritimes et liés à l'activité portuaire. Localisé dans la zone industrielle des bassins est du Grand port maritime de Marseille (GPMM) au niveau de l'anse de l'Estaque, le site de l'entreprise Travaux de pompage et d'assainissement (TPA), qui s'étend sur 5 097 m<sup>2</sup> et dispose d'un plan d'eau de 1 000 m<sup>2</sup>, fonctionne depuis 1979.



Les principales activités de TPA sont le nettoyage industriel des navires, le pompage sur les navires, le transport et rejet des eaux « grises » et « noires », la collecte et la réception sur le site puis le transit des déchets maritimes liquides et solides vers des centres de traitement agréés (résidus hydrocarburés), la collecte de déchets dangereux et non dangereux des navires et des services portuaires, le prétraitement des déchets liquides hydrocarburés, ainsi que la fourniture de prestations connexes relatives à la prise en charge des déchets (suivi administratif matériel de collecte, collecte sélective, interventions anti-pollution...).

L'entreprise souhaite développer la capacité d'accueil des déchets afin de recevoir 30 000 tonnes de déchets par an, dont 28 000 tonnes en pré-traitement, ce qui représente une augmentation de près de 90 % (16 977 t en 2018).

Afin d'optimiser son système de pré-traitement des déchets hydrocarbonés, et en raison de signes de corrosion de la cuve n°4, TPA souhaite prendre en compte dans son projet le remplacement de cette cuve d'eaux usées par 4 cuves de 75 m<sup>3</sup>, pour un volume global équivalent. L'une de ces cuves servira à l'entreposage de déchets hydrocarbonés. Un filtre à charbon actif sera installé, afin de capter la respiration de l'ensemble des cuves aériennes.

L'exploitant propose de transférer l'entreposage des engins pyrotechniques au sud-ouest du site (en abandonnant le choix d'un transfert dans le laboratoire, suite à l'étude de danger) dans un container dédié et dimensionné pour de tels déchets (n° 15 sur le plan). Le site sera également équipé d'un pont-bascule.

Enfin, le projet comprend la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales et d'extinction incendie.



Figure 2: localisation des installations dans le site TPA (source : étude d'impact)

## 1.2. Procédures d'autorisation et d'évaluation environnementales

Le projet (régularisation et évolution du site) relevant de la nomenclature « loi sur l'eau » et de celle des installations classées nécessite une autorisation environnementale dont la demande a été déposée le 3 juillet 2020, suite à une mise en demeure du 31 juillet 2019.

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1a (Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L 515-28 du code de l'environnement) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

## 2. Enjeux

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet (régularisation du site existant et évolution de l'activité), la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la prévention des risques sanitaires et des nuisances, en particulier liées aux émissions atmosphériques de l'unité de traitement des COV<sup>2</sup> ;
- la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à proximité de zones de pêche et de baignade ;
- la prise en compte des risques accidentels.

## 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Une étude de dangers a également été réalisée.

Sur le fond, le dossier a été complété à la suite des demandes de compléments du service instructeur des 29 avril 2020 et 6 mai 2020, notamment sur les rejets aqueux et atmosphériques, la sécurité incendie, le bruit, en phase chantier et d'exploitation du site. Ce dossier complété n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe.

Néanmoins, sur la forme, l'étude d'impact présentée par thématique environnementale et son résumé non technique ne présentent pas de tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux, ni des sensibilités environnementales, ainsi qu'une synthèse des incidences et mesures. Ces éléments sont attendus pour permettre au lecteur d'apprécier de manière exhaustive et transversale les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

***La MRAe recommande d'insérer dans l'étude d'impact et le résumé non technique une synthèse transversale des enjeux hiérarchisés, des incidences du projet et des mesures proposées.***

---

<sup>2</sup> Composés organiques volatils.